

**Service
commun
Universitaire
d'Action
Culturelle et
Artistique /
Animation du
Campus et
Associations
(ACA2)**

PREAMBULE

Statuts du Service universitaire chargé de l'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations (ACA2)

Approuvés par le Conseil d'administration du 15 avril 2019

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-7, L. 714-1 et D. 714-93 à 106;

Vu le décret n° 2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations du 4 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'université Paris Nanterre.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

En application de l'article D. 714-93 du Code de l'éducation, il est institué un service commun universitaire chargé de l'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations, dénommé ACA2.

TITRE II – MISSIONS

ARTICLE 2 – MISSIONS

En application de l'article D. 714-94 du Code de l'éducation et dans le cadre des orientations générales de l'université, le Service universitaire d'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique culturelle et artistique de l'université et à l'animation du campus à travers le suivi de la vie associative étudiante. A cet effet, il organise des actions destinées aux étudiant·e·s et proposées à l'ensemble des personnel·le·s de l'université et à un public extérieur à l'établissement.

Il assure notamment les missions suivantes :

1. Favoriser l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques;
2. Développer les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiant·e·s;
3. Soutenir les pratiques culturelles et artistiques autonomes de la communauté universitaire;
4. Favoriser la présence des artistes dans l'université;
5. Développer des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques;
6. Participer à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université;
7. Assurer la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques;
8. Valoriser le patrimoine architectural, artistique et paysager du campus;

9. Renforcer les échanges entre l'université et son territoire ;
10. Promouvoir, encadrer et soutenir l'animation du campus en coordonnant les projets étudiants et/ou associatifs ainsi que les actions en faveur des étudiant·e·s, en particulier au sein de la Maison de l'Étudiant·e, en lien avec les autres services de l'université ;
11. Coordonner, accompagner, et valoriser la vie associative étudiante à travers notamment des dispositifs de financements.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 – ORGANISATION

Conformément à l'article D. 714-99 du Code de l'éducation, le service universitaire chargé de l'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations est dirigé par un·e directeur·rice assisté·e d'un conseil de service.

Elle·Il peut s'adjoindre le concours d'un·e directeur·rice adjoint·e selon les modalités indiquées à l'article 7 ci-après.

Ce service est également composé de deux commissions : la Commission d'Aide aux Projets Etudiants (CAPE) et la Commission d'Attribution des Locaux de la Maison de l'Étudiant·e (CALAME), régies dans le règlement intérieur du service.

CHAPITRE I – LA DIRECTION DU SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE ET ARTISTIQUE / ANIMATION DU CAMPUS ET ASSOCIATIONS

ARTICLE 4 – DESIGNATION DE LA·DU DIRECTEUR·RICE

En application de l'article D. 714-100 du Code de l'éducation, la·le directeur·rice est nommé·e après appel à candidatures, sur proposition du conseil de l'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations, par la·le président·e de l'université, parmi les enseignant·e·s chercheur·e·s ou enseignant·e·s de l'université.

ARTICLE 5 – DUREE DU MANDAT DE LA·DU DIRECTEUR·RICE

Son mandat est de 4 ans, renouvelable 1 fois.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS DE LA·DU DIRECTEUR·RICE

Conformément à l'article D. 714-100 du Code de l'éducation, sous l'autorité de la·du président·e de l'université, la·le directeur·rice du service universitaire met en œuvre les missions définies à l'article 2 ci-avant et dirige le service et les personnel·le·s qui y sont affecté·e·s.

Elle·Il :

- Elabore les statuts et le règlement intérieur du service ;
- Prépare les délibérations du conseil de l'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations ;
- Elabore et exécute le budget ;

- Rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil de l'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations et au conseil académique et transmis à la·au président·e de l'université ;
- Peut être consulté·e et peut être entendu·e, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant, selon les cas, l'action culturelle et artistique et la vie associative et animation du campus au sein de l'université ;
- Participe avec voix consultative au conseil du service.

ARTICLE 7 – DIRECTEUR·RICE ADJOINT·E

La·Le directeur·rice du service peut être assisté·e d'un·e directeur·rice adjoint·e qu'elle·il désigne parmi les enseignant·e·s et enseignant·e·s-chercheur·e·s de l'université.

La·Le directeur·rice adjoint·e seconde la·le directeur·rice.

La·Le directeur·rice adjoint·e du service assiste avec voix consultative aux séances du conseil du service.

Son mandat prend fin en même temps et dans les mêmes conditions que celui de la·du directeur·rice.

CHAPITRE II – LE CONSEIL DE L'ACTION CULTURELLE ET ARTISTIQUE / ANIMATION DU CAMPUS ET ASSOCIATIONS

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ACTION CULTURELLE ET ARTISTIQUE / ANIMATION DU CAMPUS ET ASSOCIATIONS ET MODALITES DE DESIGNATION

Conformément à l'article D. 714-101 du Code de l'éducation, le conseil du service est présidé par la·le président·e de l'université ou sa·son représentant·e.

Le conseil du service comprend 18 membres ayant voix délibérative :

a) Membres de droit :

- La·Le président·e de l'université ou sa·son représentant·e ;
- La·Le Directeur·rice général·e des services ou sa·son représentant·e ;
- La·Le vice-président·e étudiant·e.

b) Membres désigné·e·s par la·le président·e de l'université :

- Deux enseignant·e·s-chercheur·e·s nommé·e·s dans le respect de la parité ;
- Deux personnel·le·s des bibliothèques nommé·e·s après avis des conservateurs·rices en chef·fe des bibliothèques dans le respect de la parité ;
- Deux étudiant·e·s représentant·e·s chacun·e une association domiciliée à l'Université Paris Nanterre, sur proposition de la·du directeur·rice de l'ACA2 dans le respect de la parité et leur suppléant·e respectif·ve ;
- Deux représentant·e·s de deux services administratifs.

c) Trois personnalités qualifiées désignées, en raison de leurs compétences, par la·le président·e de l'université sur proposition de la·du directeur·rice du service, après avis des autres membres du conseil de l'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations :

- Un·e représentant·e du Théâtre Nanterre-Amandiers ;
- Un·e représentant·e de la Maison de la Musique de Nanterre ;
- Un·e représentant·e du CROUS de l'Académie.

d) Quatre personnalités extérieures nommées par leurs instances respectives :

- La·Le directeur·rice régional·e des affaires culturelles ou sa·son représentant·e ;
- La·Le directeur·rice de la Direction de la Culture du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ou sa·son représentant·e ;
- Un·e représentant·e de la Ville de Nanterre ;
- La·Le délégué·e régional·e ou territorial·e à la recherche et à la technologie ou sa·son adjoint·e.

ARTICLE 9 – DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres est de 4 ans, à l'exception des étudiant·e·s (titulaires et suppléant·e·s) qui sont désigné·e·s pour une durée de 2 ans. Il est renouvelable 1 fois.

En cas de vacance définitive d'un siège, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

La démission concomitante des deux tiers des membres du conseil du service emporte la dissolution du conseil du service et la fin du mandat de la·du directeur·rice.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Conformément à l'article L.714-101 du Code de l'éducation, le conseil de l'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle et artistique et la vie associative et événementielle étudiante, en cohérence avec la stratégie nationale.

Le conseil :

- Formule une proposition pour la nomination de la·du directeur·rice du service ;
- Adopte les statuts et le règlement intérieur du service ;
- Vote le projet de budget du service présenté par l'équipe de direction du service ;
- Peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence.

ARTICLE 11 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ACTION CULTURELLE ET ARTISTIQUE / ANIMATION DU CAMPUS ET ASSOCIATIONS

Conformément à l'article D. 714-104 du Code de l'éducation, les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil du service, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibération et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour sont fixées par le règlement intérieur du service.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – MOYENS

Conformément à l'article D. 714-105 du Code de l'éducation, le service universitaire bénéficie des ressources allouées par l'université. Il peut également bénéficier d'apport de toute autre personne publique ou privée.

Le budget du service universitaire est élaboré et voté dans les conditions fixées aux articles L. 719-5 et R. 719-64 du Code de l'éducation. Le service dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement

dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel.

Pour assurer ses missions, le service dispose de moyens provenant de l'Université (personnel·le·s, crédits, locaux) et de tout apport généré par ses activités.

Pour mener à bien ses activités, le service a la gestion des espaces et locaux qui lui sont attribués et qui sont précisés dans son règlement intérieur.

Le Service de l'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations se verra attribuer une part de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) : il pourra ainsi assurer les missions de l'établissement en matière d'éducation culturelle et artistique, d'animation du campus et d'accompagnement de la vie associative étudiante. Par ailleurs une enveloppe spécifique reste dédiée au soutien et au financement des initiatives étudiantes via la CAPE.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

La·le président·e de l'université ou la·le directeur·rice du service peuvent, après avis du conseil de l'Action Culturelle et Artistique / Animation du Campus et Associations, demander la révision des présents statuts.

Après avis de la commission des statuts et du comité technique, le projet de statuts modifiés est soumis au vote du Conseil d'administration de l'Université, qui délibère conformément aux dispositions de l'article L. 711-7 du Code de l'éducation.